

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 481

AMENDEMENTprésenté par
Mme Amiot

ARTICLE 10

I. – À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« ainsi rédigé : »

le mot :

« abrogé. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe La France Insoumise propose de supprimer la limitation à 12 % du chiffre d'affaires de la contribution des laboratoires pharmaceutiques au titre de la clause de sauvegarde.

Cette limitation à 12 % de l'assiette des montants remboursés par l'Assurance maladie concernant un laboratoire ne se justifie pas davantage que l'ancienne limitation à 10 % du chiffre d'affaires. Du fait d'une assiette plus large, la probabilité de son déclenchement est moindre. Il s'agit d'un énième cadeau aux laboratoires pharmaceutiques, tout aussi inacceptable que les précédents.

Les pratiques des laboratoires pharmaceutiques, qui ont plus que profité de la crise sanitaire pour regonfler leurs marges, mènent des négociations agressives lors des procédures de fixation des prix, poursuivent des stratégies de rentabilité exacerbées en fermant leurs sites de production en France, n'investissent pas dans la recherche et développement mais profitent allègrement des

investissements publics en matière de recherche et tirent profit de toutes les niches fiscales à leur disposition, font peser un danger sur les finances sociales.

Fait inédit depuis la création de la Sécurité sociale, nous en sommes désormais à devoir trier les patients pouvant bénéficier d'un traitement, pour la seule raison que les laboratoires pharmaceutiques ont augmenté les prix des traitements comme jamais auparavant. Le capitalisme sanitaire qu'incarnent les laboratoires pharmaceutiques devient donc également un danger pour la santé publique à mesure que son appétit pour le profit s'accroît.

La clause de sauvegarde doit permettre de contenir l'évolution du montant des dépenses de médicaments remboursés par l'Assurance maladie. Au-delà d'un montant plafond dit M, défini par le présent projet de loi, se déclenche une contribution obligatoire progressive, partagée entre les entreprises du médicament. En attendant un pôle public du médicament, c'est un outil utile pour qui a la volonté et le courage politique de freiner les appétits des actionnaires du monde pharmaceutique.

En outre, la complaisance gouvernementale envers les laboratoires pharmaceutiques qui battent des records de profits est d'autant plus scandaleuse que ce même Gouvernement prend les assurés sociaux pour cible. Au motif d'une hausse des dépenses de santé, dont celles liées aux produits de santé, il entend faire les poches des assurés sociaux à hauteur de 2 milliards d'euros par la hausse des franchises médicales, des participations forfaitaires et de leurs plafonds annuels. Le reste à charge par assuré pourrait augmenter jusqu'à 200 euros par an.

Pour que la clause de sauvegarde puisse effectivement remplir son rôle, elle ne doit pas être limitée a priori. Tel est l'objet de cet amendement du groupe La France Insoumise.